

4. Les copies sont remises à celui qui préside au travail dans une enveloppe cachetée et portant, au lieu d'adresse, l'indication de ce qu'elle renferme, v. g. : **THEME LATIN, VERSION LATINE**, etc.

5. A la première séance de l'examen, chaque candidat remet avec son travail, mais sous une autre enveloppe aussi cachetée, son nom écrit lisiblement à la suite du mot par lequel il le remplace sur ses copies. Ce mot doit se trouver encore à l'extérieur sur cette dernière enveloppe.

6. Les candidats ne peuvent sortir pendant le temps des séances que pour des raisons majeures et approuvées par celui qui préside. S'ils étaient soupçonnés de s'être procuré en sortant le secours de quelque personne ou de quelque ouvrage, leur travail ne serait pas apprécié.

### RÈGLEMENT

*Pour admettre aux cours certains étudiants qui ne sont point élèves.*

ART. I.—Le Recteur de l'Université pourra permettre aux jeunes gens qui auront été admis légalement à l'étude du Droit ou de la Médecine, de suivre les cours de l'Université sans prendre l'inscription, pendant six termes consécutifs dans la faculté de Droit et durant tout le cours de l'enseignement dans la faculté de Médecine.

ART. II.—Si ces jeunes gens sont admis à l'inscription avant l'expiration de deux années, ou moins de trois mois après qu'elles seront expirées, tout le temps qu'ils auront suivi les cours sans être élèves leur sera compté comme s'ils l'eussent été, pourvu qu'ils se soient conformés à toutes les règles auxquelles sont soumis les élèves.

ART. III.—Tant que les jeunes gens ainsi admis à suivre les cours n'auront pas pris l'inscription, ils ne jouiront d'aucun des autres privilèges des élèves de l'Université.

ART. IV.—Le Recteur pourra toujours leur retirer cette permission, lorsqu'il croira en avoir une raison suffisante.